

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du 9 juillet 2020 reçue en préfecture le 16 juillet suivant, portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (11°) en matière de partenariats sans implication financière ;

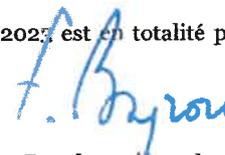
Considérant que, dans le cadre de la circulaire n°2008-081 du 5 juin 2008 relative aux actions d'accompagnement éducatif dans les écoles élémentaires de l'Education prioritaire, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des Pyrénées-Atlantiques conviennent de mettre en œuvre l'accompagnement des élèves inscrits en Classe à horaires aménagés Musique (CHAM) au sein de l'école paloise Nandina Park, pour leur permettre d'approfondir leur projet artistique d'apprentissage instrumental et de formation musicale.

DECIDE

Article 1er : De conclure, au titre de l'année scolaire 2022-2023, deux conventions de partenariat sans implication financière pour la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif des élèves de la Classe à horaires aménagés Musique (CHAM), à l'école Nandina Park de Pau, avec la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des Pyrénées-Atlantiques et les intervenants suivants :

- Monsieur Jean-Claude OUSTALOUP, professeur de musique au Conservatoire à rayonnement départemental Pau Béarn Pyrénées et coordonnateur CHAM ;
- Madame Elise Larricq, élève au Conservatoire à rayonnement départemental Pau Béarn Pyrénées.

Article 2 : La rémunération des deux intervenants pour l'année scolaire 2022-2023 est en totalité prise en charge par des crédits d'Etat.



Pau, le 12 décembre 2022.

François BAYROU,
Président de la Communauté d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées